Dossier de Porter à Connaissance : Demande de prolongation de la carrière pour une durée de 10 ans

Carrière d'Aisy-sur-Armançon (89)

Julien FOURIER

14/03/2022

Table des Matières

Table des Figures 3

1. Présentation du demandeur et du site 4

1.1. La société 4

1.2. Le site 6

2. Raison des demandes 11

2.1. Objet de la demande 11

2.2. Périmètre concerné par la demande 13

3. Plan de phasage prévisionnel 16

3.1. Plan de phasage 16

3.2. Impacts sur l'environnement de la prolongation de l'exploitation 20

4. Garanties financières 22

4.1. Méthode de calcul des garanties financières 22

4.2. Détermination du montant des garanties financières selon l'arrêté du 9 février 2009 modifié par l'arrêté du 24 décembre 2009 23

5. Justification du caractère non substantiel de la demande 28

5.1. Rappel de la demande 28

5.2. Justification du caractère non substantiel de la demande 28

Table des Figures

Figure 1 : Habitations à proximité de la carrière (source : Géoportail) 6

Figure 2 : plan de géomètre de la carrière d'Aisy sur Armançon du 09/09/2020 14

Figure 3 : Localisation de la zone encore non exploitée à fin 2020 15

Figure 4 : Plan de phasage d'exploitation : phase 1 - 2021 - 2025 17

Figure 5 : Plan de phasage d'exploitation : phase 2 - 2026 - 2030 18

Figure 6 : Plan de phasage d'exploitation : phase 3 - 2031 - 2033 19

Figure 7 : Plan de remise en état et coupe DC de la remise en état 21

Figure 8 : Carte des surfaces S1, S2 et S3, de l'année la plus défavorable de la phase 1 - 2021-2025. 24

Figure 9 : Carte des surfaces S1, S2 et S3, de l'année la plus défavorable de la phase 2 - 2026-2030. 25

Figure 10 : Carte des surfaces S1, S2 et S3, de l'année la plus défavorable de la phase 3 - 2031-2033 26

Table des Tableaux

Tableau 1 : Liste des parcelles de la carrière d'Aisy-sur-Armançon 7

Tableau 2 : Classement ICPE actuel de la carrière d'Aisy-sur-Armançon 9

Tableau 3 : Classement IOTA actuel de la carrière d'Aisy-sur-Armançon 10

Tableau 4 : Récapitulatif des tonnages extraits sur la carrière d'Aisy-sur-Armançon depuis 2008 11

Tableau 5 : Classement ICPE après modification de la carrière d'Aisy-sur-Armançon 12

Tableau 6 : Classement IOTA après modification de la carrière d'Aisy-sur-Armançon 12

Tableau 7 : Analyse du projet vis-à-vis du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'Environnement 29

Tableau 8 : Analyse du projet vis-à-vis l'arrêté du 15 décembre 2009 30

Table des Annexes

Annexe 1: Arrêté préfectoral d'autorisation n° PREF-DCDD-2008-0086 du 28 février 2008 31

1. Présentation du demandeur et du site

1.1. La société

Identité du demandeur :

Nom de l'entreprise :	EQIOM Granulats
Forme juridique :	Société par Actions Simplifiées, au capital de 57 894 195 €
Siège social :	Colisée Gardens 10 avenue de l'Arche 92 419 Courbevoie
RCS Nanterre :	333 892 610
SIRET :	333 892 610 00879
Représentée par :	Monsieur Alexandre GIANUZZI agissant en qualité de Chef de l'Agence Centre de la société EQIOM Granulats
Responsable du dossier :	Monsieur FOURIER Julien, Responsable Foncier et Environnement EQIOM Granulats RD 39 – Chemin de la Madeleine Service Foncier et Environnement 77 130 LA GRANDE PAROISSE Portable : + 33 6 12 63 18 08 Mail : julien.fourier@eqiom.com

L’entreprise exerce par ses activités dans les domaines suivants : gestion administrative et commerciale de production de granulats.

EQIOM Granulats exploite plus de 50 sites (carrières, installation de stockage et plateforme) principalement dans le quart nord-est de la France.

Dans l’Yonne, EQIOM Granulats exploite les carrières d’Aisy-sur-Armançon, Etais-la-Sauvin, Andryes et Montréal.

1.2. Le site

1.2.1. Localisation du site concerné

Le site est implanté sur le territoire de la commune d'Aisy-sur-Armançon (89), dans le département de l'Yonne en Bourgogne Franche Comté, en limite de la Côte d'Or.

Il se trouve à 12 km au Nord-Ouest de Montbard (21) et à 35 km au Sud-Est de la commune de Tonnerre (89).

La carrière d'Aisy-sur-Armançon se situe à environ 800 m au sud du village d'Aisy-sur-Armançon. Il est localisé sur un plateau calcaire qui domine la vallée de l'Armançon et le village d'Aisy.

Ce site exploite les calcaires du Callovien et du Bathovien (Jurassique moyen), sur une hauteur de 30m.

Ces matériaux sont utilisés dans diverses applications du BTP, notamment pour la fabrication de béton prêt à l'emploi, par des usines de préfabrication.

L'habitation la plus porche de la carrière est située à 600 m au Nord-Ouest de la limite Ouest de la carrière, il s'agit d'une habitation isolée.

Les habitations situées au Sud du village d'Aisy-sur-Armançon sont quant à elles situées à 800 m au Nord de la carrière.

La carte, ci-après, présente la localisation de la carrière et des premières habitations.

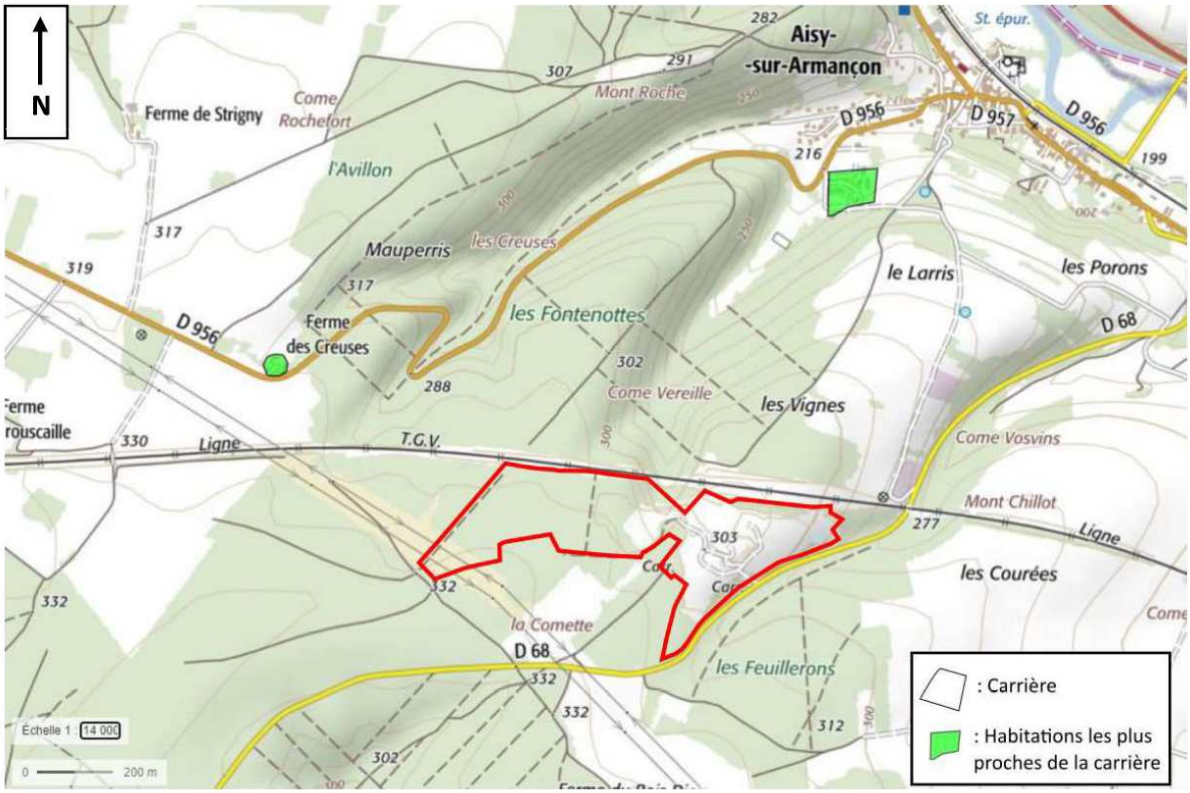

Figure 1 : Habitations à proximité de la carrière (source : Géoportail)

Le site est accessible par la RD68 qui relie Aisy-sur-Armançon à Châtel-Gérard. L'entrée du site se fait directement depuis la RD68.

Les parcelles occupées par la carrière sont les suivantes :

Commune	Sections	Parcelles : Renouvellement	Parcelles : Extension
AISY-SUR-ARMANCON	B	250	
		254 (p)	254 (p)
	D	133	

Tableau 1 : Liste des parcelles de la carrière d'Aisy-sur-Armançon

1.2.2. Historique du site

La carrière a été autorisée en 1990 pour une durée de 15 ans.

L'autorisation d'exploitation a été partiellement renouvelée et étendue par l'arrêté d'autorisation du 28 février 2008, pour une durée de 15 ans. La surface autorisée est de 20 ha 89 a 73 ca dont 8 ha 20 a sont soumis à l'extraction.

Le réaménagement à vocation écologique prévoit, entre autres, le boisement d'une partie du carreau, la mise en place d'une mare temporaire pour les batraciens, des fronts de taille abruptes favorables à l'installation d'avifaune rupestre, ou encore de zones d'éboulis.

1.2.3. Situation administrative actuelle du site concerné

La carrière a été autorisée initialement en 1990 pour une durée de 15 ans.

L'autorisation d'exploitation a été partiellement renouvelée et étendue par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° PREF-DCDD-2008-0086 du 28 février 2008 pour une durée de 15 ans.

La surface autorisée est de **20 ha 89 a et 73 ca dont 8ha et 20 a sont soumis à l'extraction**.

Rubrique ICPE	Intitulé de la rubrique ICPE	Classement du site	Descriptif des installations
2510-1	Exploitation de Carrière ou autre extraction de matériaux : 1. Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6.	Autorisation	Tonnage moyen autorisé à 250 000 t/an, avec un maximum à 275 000 t/an
2515	**Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.** La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW → Enregistrement	Enregistrement	600 kW

Tableau 2 : Classement ICPE actuel de la carrière d'Aisy-sur-Armançon

Rubrique IOTA	Intitulé de la rubrique IOTA	Classement du site	Descriptif des installations
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Autorisation	20 ha 83 a 73 ca

Tableau 3 : Classement IOTA actuel de la carrière d'Aisy-sur-Armançon

2. Raison des demandes

2.1. Objet de la demande

Au cours de l'autorisation, **l'activité sur le site d'Aisy-sur-Armançon a été inférieure à la production moyenne autorisée de 250 000 tonnes par an.**

Compte tenu du retard de l'exploitation, les phases 2 et 3 ne seront pas totalement extraites d'ici la fin de l'autorisation en 2022.

EQIOM Granulats, nouvel exploitant du site (changement d'exploitant en date du 16 juin 2020) souhaite **pérenniser son activité sur un site existant où les réserves restantes sont encore conséquentes.**

Les projections futures de ventes estimées pour ce site sont de 200 000 tonnes par an en moyenne.

A ce rythme d'exploitation (200 000 tonnes/an), EQIOM Granulats pourrait exploiter et valoriser le gisement autorisé **jusqu'en 2033 et ainsi pérenniser l'alimentation du marché en granulats de roches massives depuis ce site.**

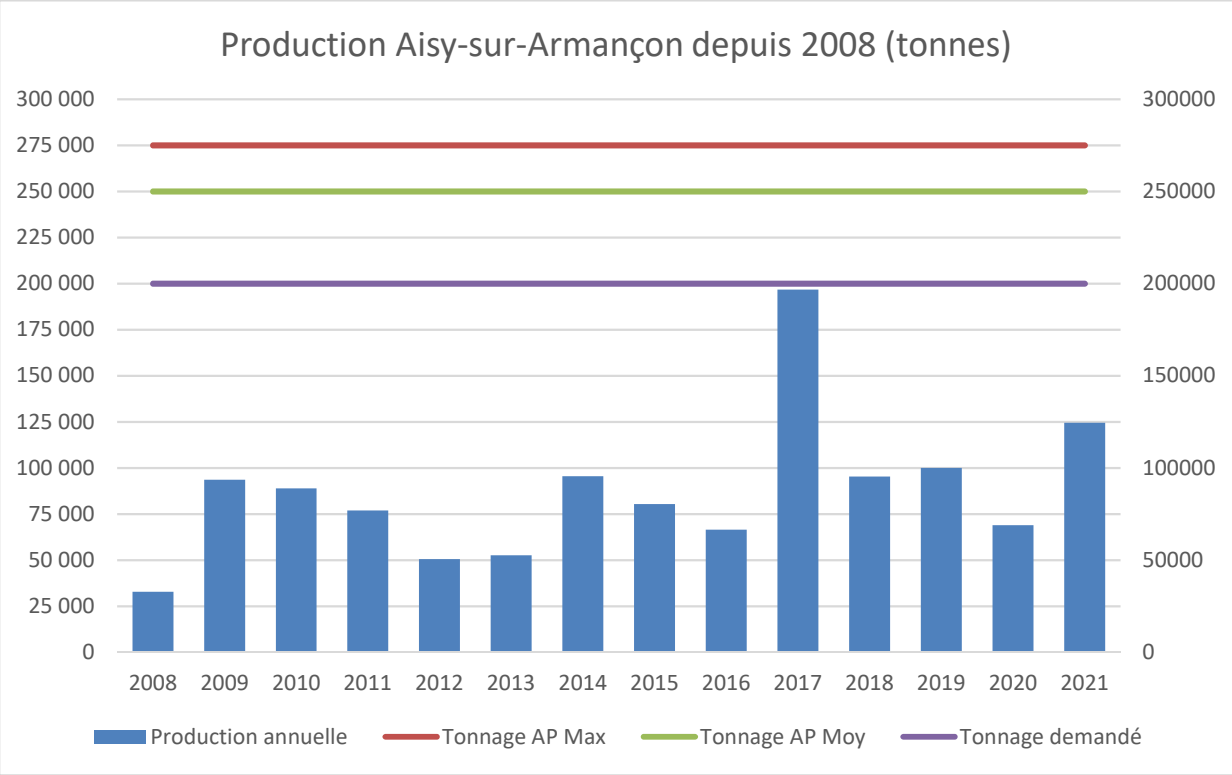

Tableau 4 : Récapitulatif des tonnages extraits sur la carrière d'Aisy-sur-Armançon depuis 2008

Ce projet permet donc de valoriser de manière optimale un gisement de grande qualité au sein du périmètre actuellement autorisé.

La dernière année de l'autorisation sera dédiée au réaménagement du site.

Par conséquent, EQIOM Granulats souhaite bénéficier d'une prolongation de 10 ans de son autorisation, soit jusqu'au 28 février 2033.

Le périmètre ICPE et les classements ICPE et IOTA actuels de la carrière en resteraient inchangés.

Rubrique ICPE	Intitulé de la rubrique ICPE	Classement du site	Descriptif des installations
2510-1	Exploitation de Carrière ou autre extraction de matériaux : 1. Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6.	Autorisation	Tonnage moyen autorisé à 200 000 t/an, avec un maximum à 225 000 t/an
2515	**Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.** La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW → Enregistrement	Enregistrement	600 kW

Tableau 5 : Classement ICPE après modification de la carrière d'Aisy-sur-Armançon

Rubrique IOTA	Intitulé de la rubrique IOTA	Classement du site	Descriptif des installations
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Autorisation	20 ha 83 a 73 ca

Tableau 6 : Classement IOTA après modification de la carrière d'Aisy-sur-Armançon

2.2. Périmètre concerné par la demande

Cette demande de prolongation concerne le périmètre actuellement autorisé et désigné à l'article 1.2.2. de l'arrêté n° PREF-DCDD-2008-0086 du 28 février 2008 pour une surface totale de 20ha 83a et 73ca.

La modélisation du gisement a démontré qu'il reste environ **2 200 000 tonnes de matériaux à extraire sur le site d'Aisy-sur-Armançon.**

L'exploitation, durant ces 10 années supplémentaires se déroulera uniquement au sein du périmètre d'extraction actuellement autorisé par l'arrêté préfectoral n°PREF-DCDD-2008-0086 du 28 février 2008, correspondant, à la fin de la phase 2 et à la phase 3.

Figure 2 : plan de géomètre de la carrière d'Aisy sur Armançon du 09/09/2020

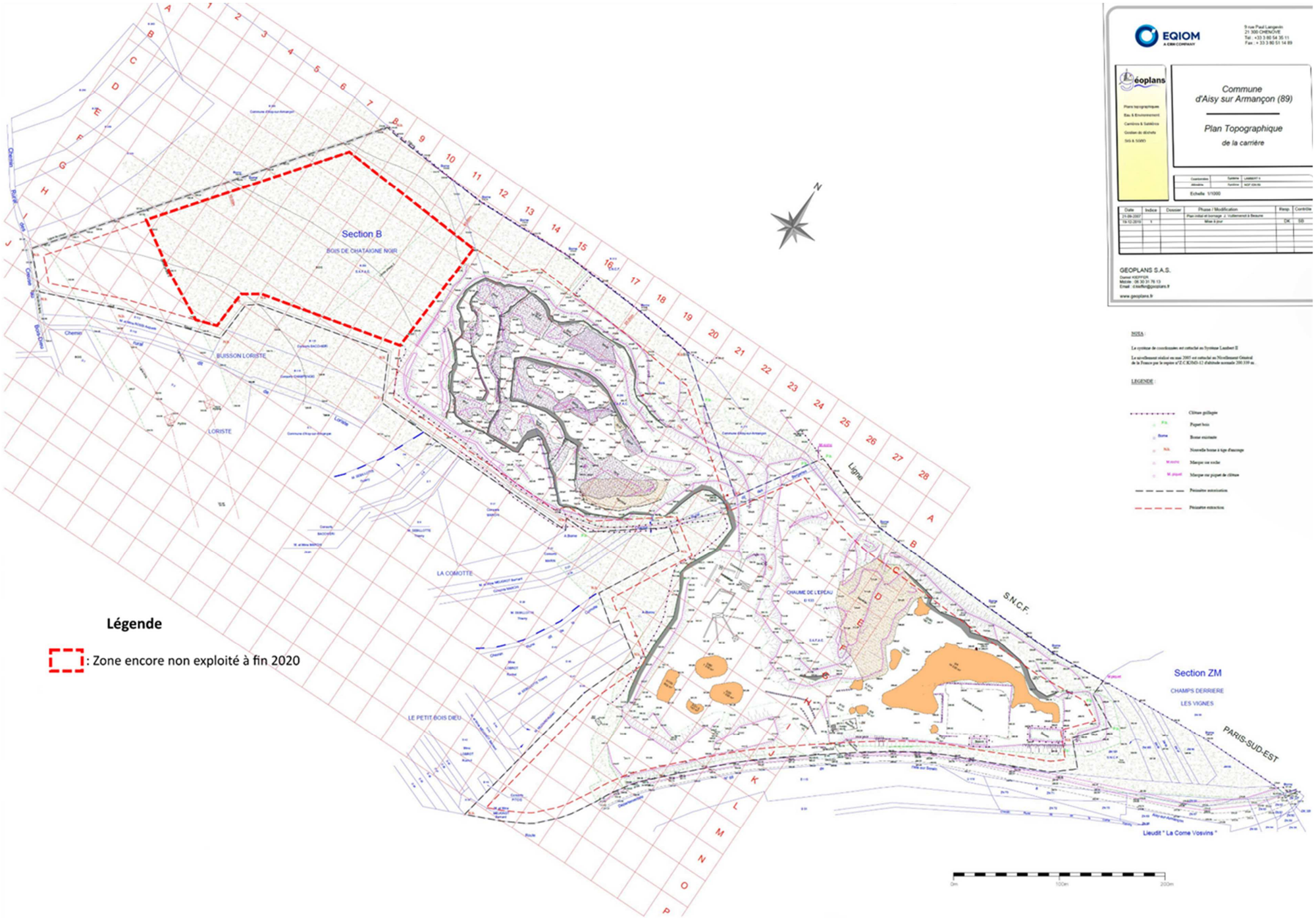

Figure 3 : Localisation de la zone encore non exploitée à fin 2020

3. Plan de phasage prévisionnel

3.1. Plan de phasage

Les trois plans en pages suivantes présentent les trois phases considérées dans le cadre de cette demande de prolongation.

Le principe général du phasage reste inchangé, le front de taille, constitué de deux gradins ne dépassant pas 15 m de hauteur chacun, progressera en direction de l'ouest.

Au cours des deux premières phases quinquennales (2021-2025, 2026-2030), **ce seront environ 1 000 000 de tonnes qui seront extraites.**

Lors de la dernière phase, d'une durée de 2 ans (2031-2033), le gisement restant sera extrait (de l'ordre de 200 000 tonnes), et la dernière année, 2032, sera réservée à la finalisation du réaménagement.

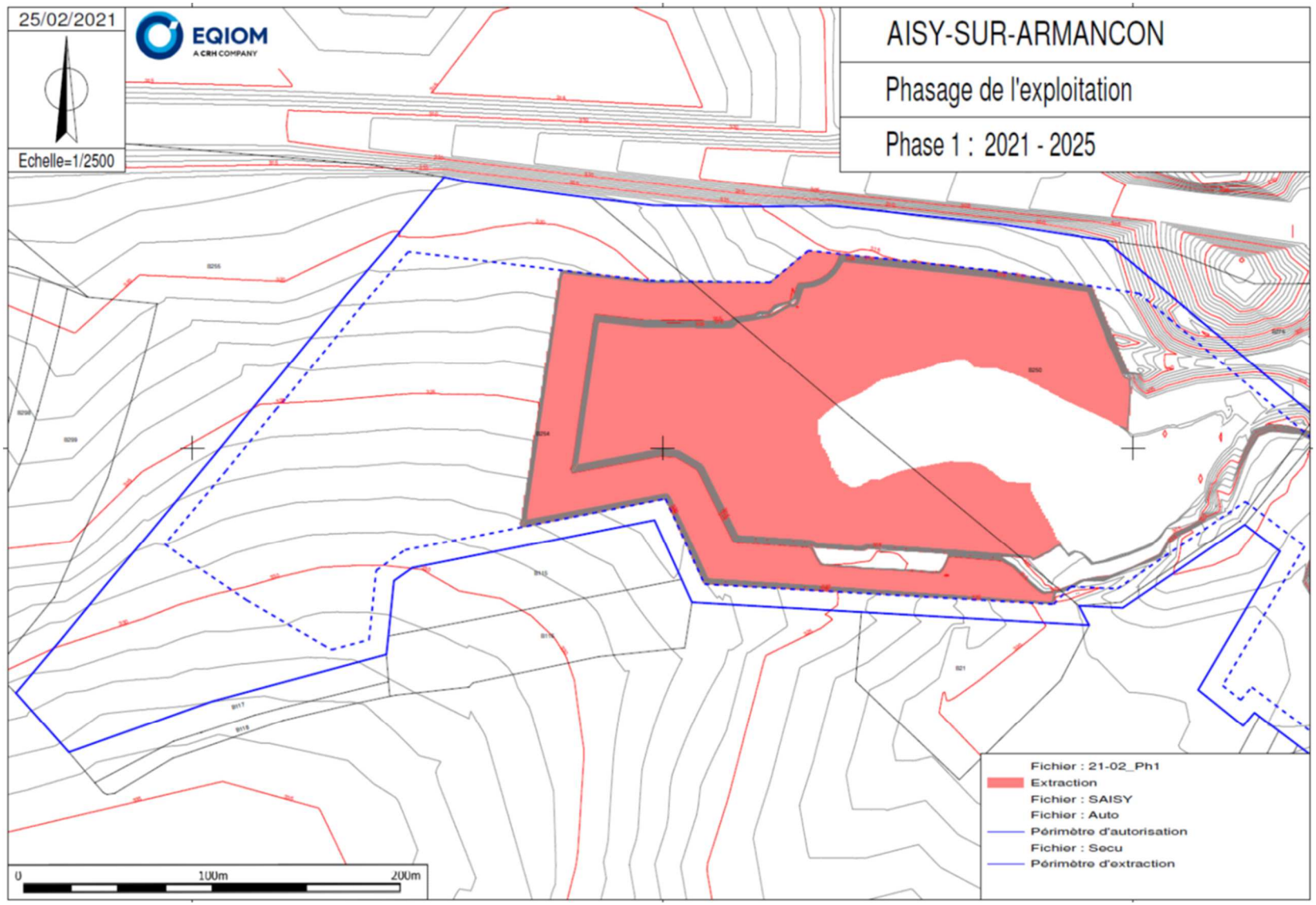

Figure 4 : Plan de phasage d'exploitation : phase 1 - 2021 - 2025

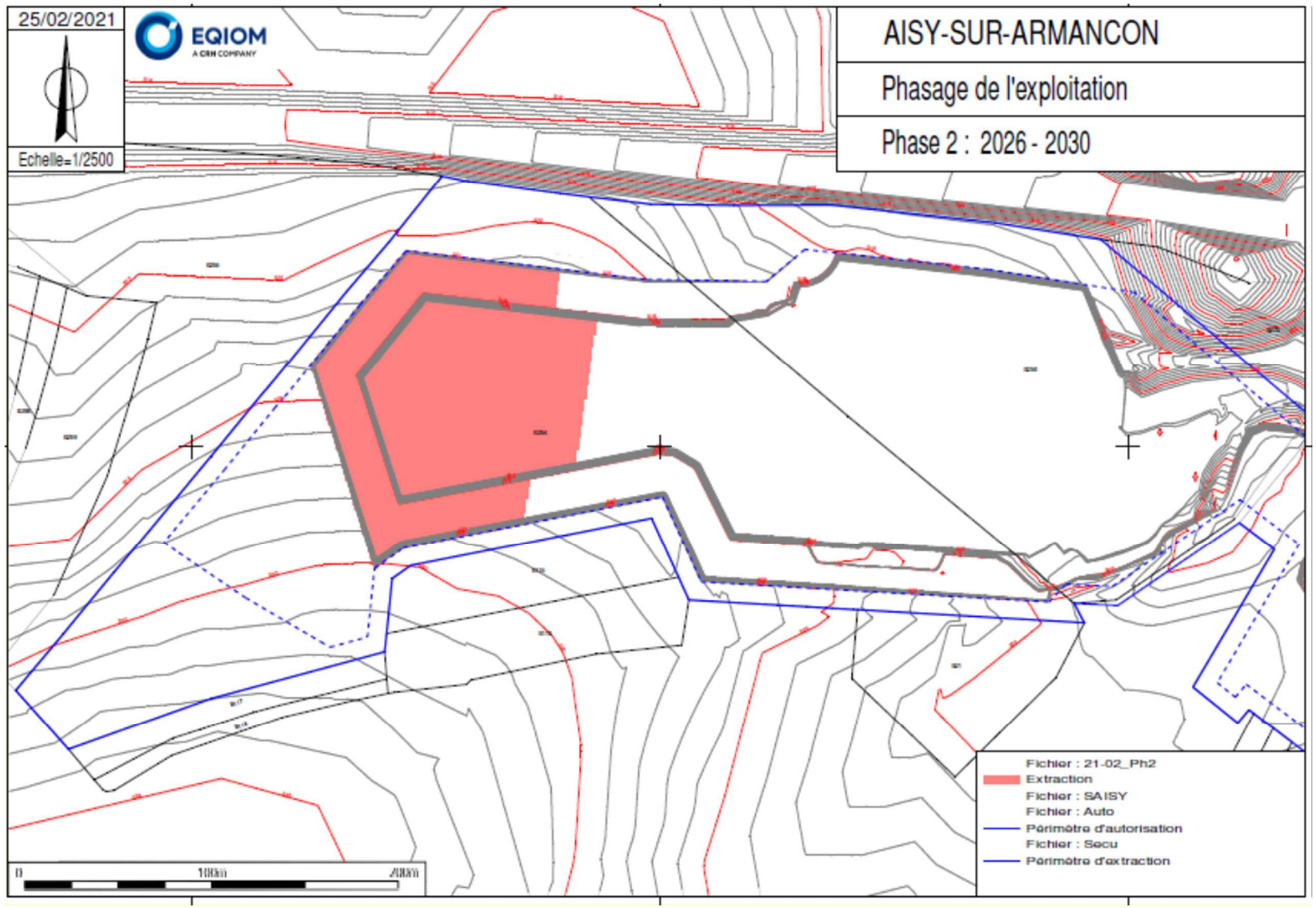

Figure 5 : Plan de phasage d'exploitation : phase 2 - 2026 - 2030

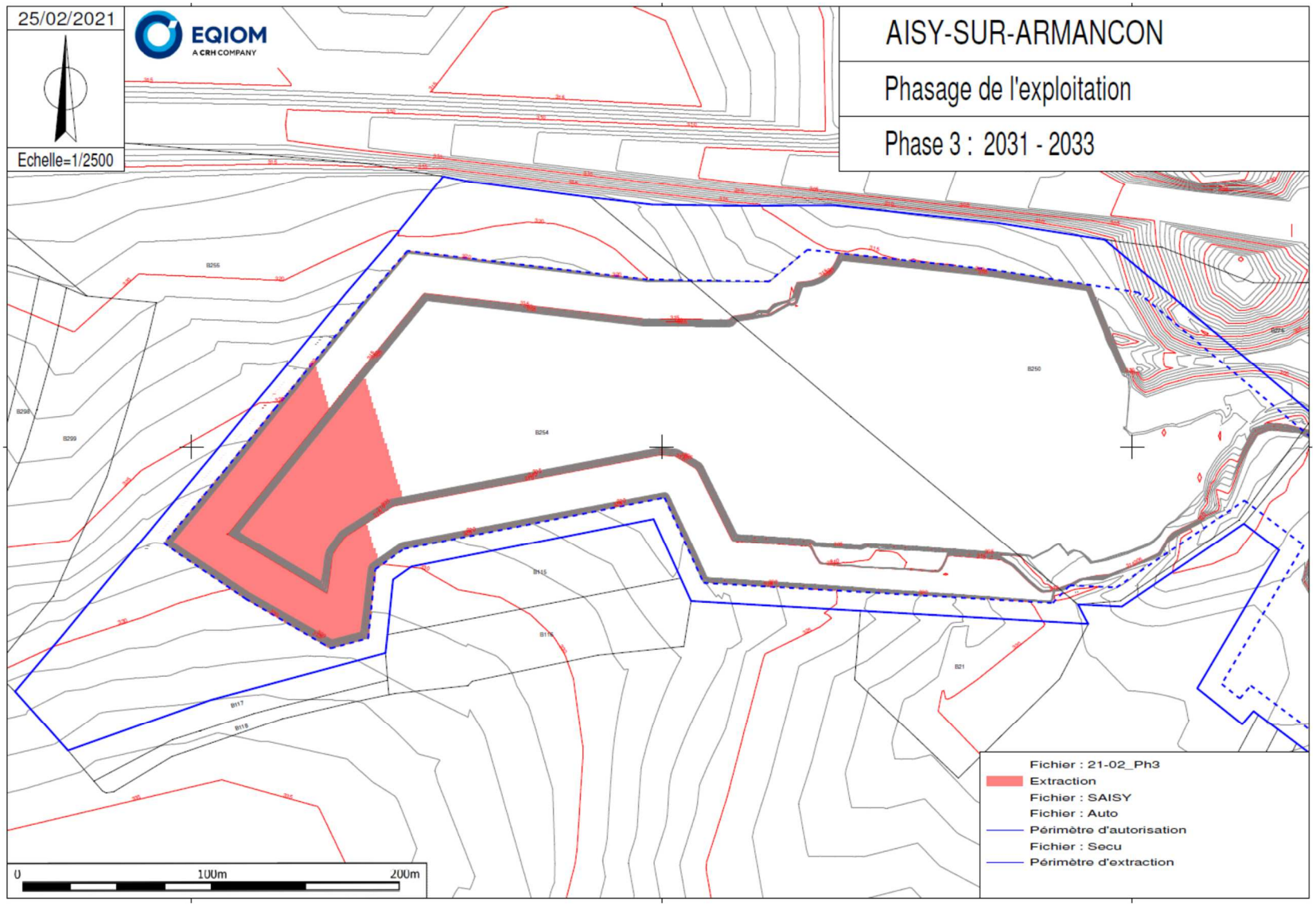

Figure 6 : Plan de phasage d'exploitation : phase 3 - 2031 - 2033

3.2. Impacts sur l'environnement de la prolongation de l'exploitation

La poursuite et la prolongation de l'exploitation ne générera pas de nouveaux impacts.

Tous les milieux naturels présents en périphérie (dont ceux présents dans le périmètre d'autorisation) seront préservés.

Aucun impact supplémentaire n'est attendu sur les habitats, la faune et la flore.

Compte tenu du mode d'exploitation, de la topographie locale et des écrans boisés efficaces, la perception visuelle de la carrière est très faible, notamment depuis les différentes habitations ou axes routiers présents dans le secteur. De plus, le plan de remise en état sera respecté et restera inchangé (figure ci-après). La prolongation n'entrainera aucun impact sur le paysage.

Concernant la protection du sous-sol et des eaux, toutes les mesures sont déjà prises pour limiter très fortement le risque de pollution. Rappelons que les seuls produits présents sur le site sont ceux nécessaires au bon fonctionnement de l'installation de concassage-criblage et des engins ; il s'agit du carburant (GNR), des graisses et huiles hydrauliques.

Le stationnement et le ravitaillement des engin est effectué sur une aire étanche reliée à un séparateur à hydrocarbures, régulièrement vidangé.

Les graisses, huiles etc sont stockées sur des bacs de rétention.

Les engins sont régulièrement entretenus, hors du site, dans des ateliers dédiés.

Des consignes en cas de pollution accidentelles sont définies et affichées sur site et des kits anti-pollution sont présents dans chaque engin.

Il est à noter qu'aucune pollution n'a jamais eu lieu sur la carrière.

Ainsi la prolongation de dix ans n'aura pas d'impacts supplémentaires sur les sols et les eaux superficielles et souterraines.

Ce projet n'aura également pas d'impact sur les populations riveraines. Il pourra être noter une diminution du nombre de camion, avec une réduction du tonnage moyen autorisé.

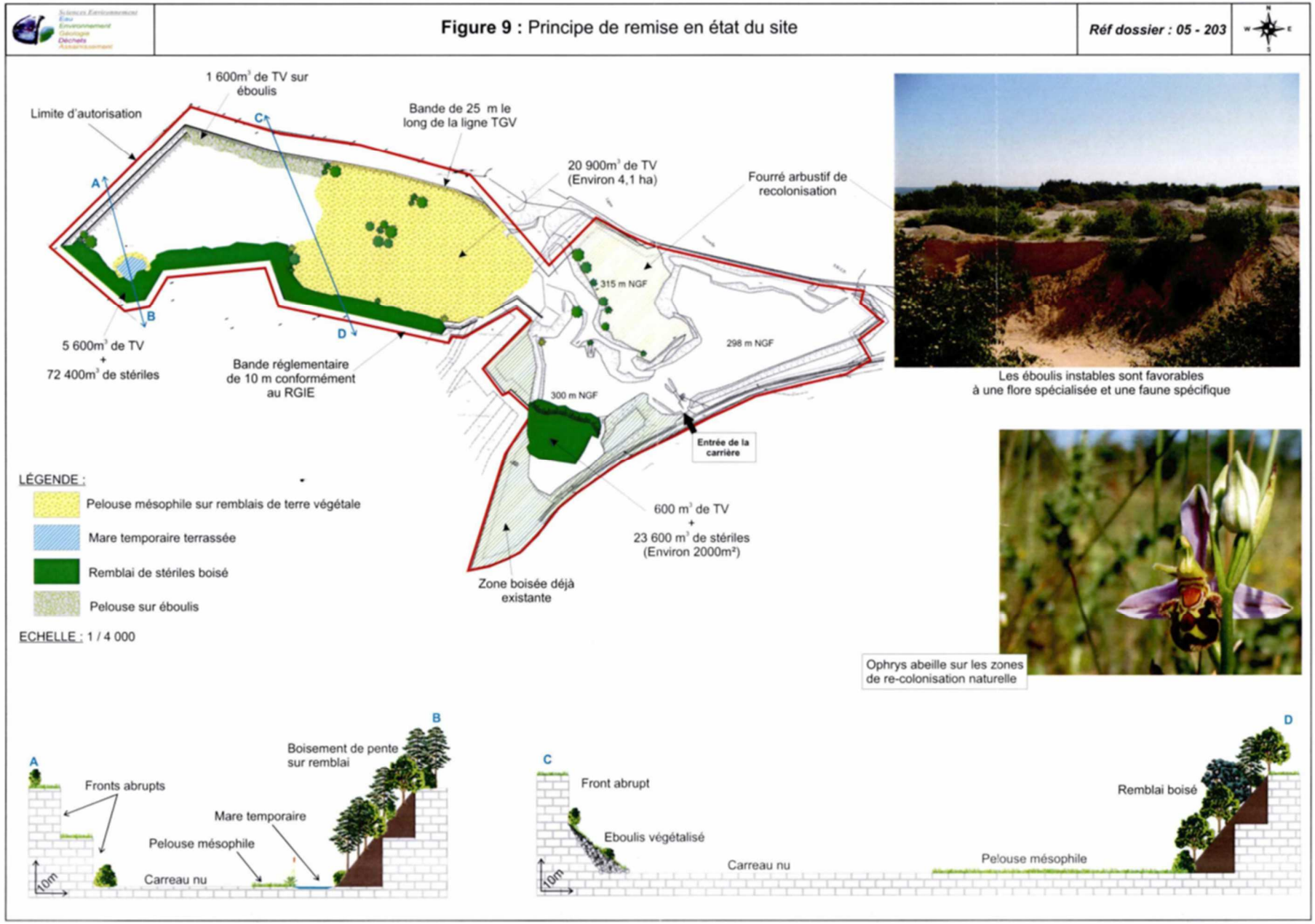

Figure 7 : Plan de remise en état et coupe DC de la remise en état

4. Garanties financières

L'article L 516-1 du Code de l'Environnement prévoit la mise en place de garanties financières.

Elles sont calculées par période de 5 ans, et permettent au préfet, en cas de défaillance de l'exploitant, de lever les fonds nécessaires à la réalisation des travaux visant à la remise en état du site et à son intégration dans le paysage. Le montant de ces garanties est calculé en fonction de l'évolution de la carrière.

Elles prennent la forme d'un acte de cautionnement solidaire auprès d'un établissement bancaire. Le document est transmis au plus tard lors du dépôt de la déclaration de début d'exploitation.

4.1. Méthode de calcul des garanties financières

L'arrêté du 9 février 2004 modifié par l'arrêté du 24 décembre 2009 fixe les règles de calcul du montant des garanties financières à constituer par l'exploitant, en fonction du type d'exploitation de la carrière (à l'exclusion des carrières souterraines et des affouillements).

Trois catégories d'exploitation de carrières ont été définies :

1. Carrières de matériaux meubles en nappe alluviale ou superficielle ;
2. Carrières en fosses ou à flanc de relief ;
3. Autres carrières à ciel ouvert, y compris celles qui sont mentionnées au point 2 de la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées.

La formule de calcul retenue dans le cas de ce projet est celle correspondant aux carrières en fosses ou à flanc de relief.

$$\mathbf{CR = \alpha \times (S1\ C1 + S2\ C2 + S3\ C3)}$$

Avec α = Index/Index0 X (1+TVAR)/(1+TVA0)

INDEX : Indice TP01 (base 100 en 2010) utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixés dans l'arrêté préfectoral.

INDEX0 : Indice TP01 (base 100 en 2010) de mai 2009, soit 94,5.

TVAR : Taux de TVA applicable lors de l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant des garanties financières, soit 0,20 en 2020.

TVA0 : Taux de TVA applicable en janvier 2009, soit 0,196.

CR : Montant de référence des garanties financières pour la période considérée.

S1 (en ha) : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

S2 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.

S3 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultat du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces en état.

Coûts unitaires (TTC) :

C1 : 15 555 €/ha ;

C2 : 3 6 290 €/ha pour les 5 premiers hectares ; 29 625 €/ha pour les 5 suivants ; 22 220 €/ha au-delà ;

C3 : 17 775 €/ha.

4.2. Détermination du montant des garanties financières selon l'arrêté du 9 février 2009 modifié par l'arrêté du 24 décembre 2009

L'estimation des surfaces S1, S2 et S3 et la détermination du montant des garanties financières sont effectuées sur la base des plans ci-après qui correspondent aux configurations prévisibles les plus défavorable pour les trois phases (2021-2025 ; 2026-2030 ; 2031-2033).

Le montant actualisé des garanties financières pour les trois phases est détaillé dans le tableau ci-après.

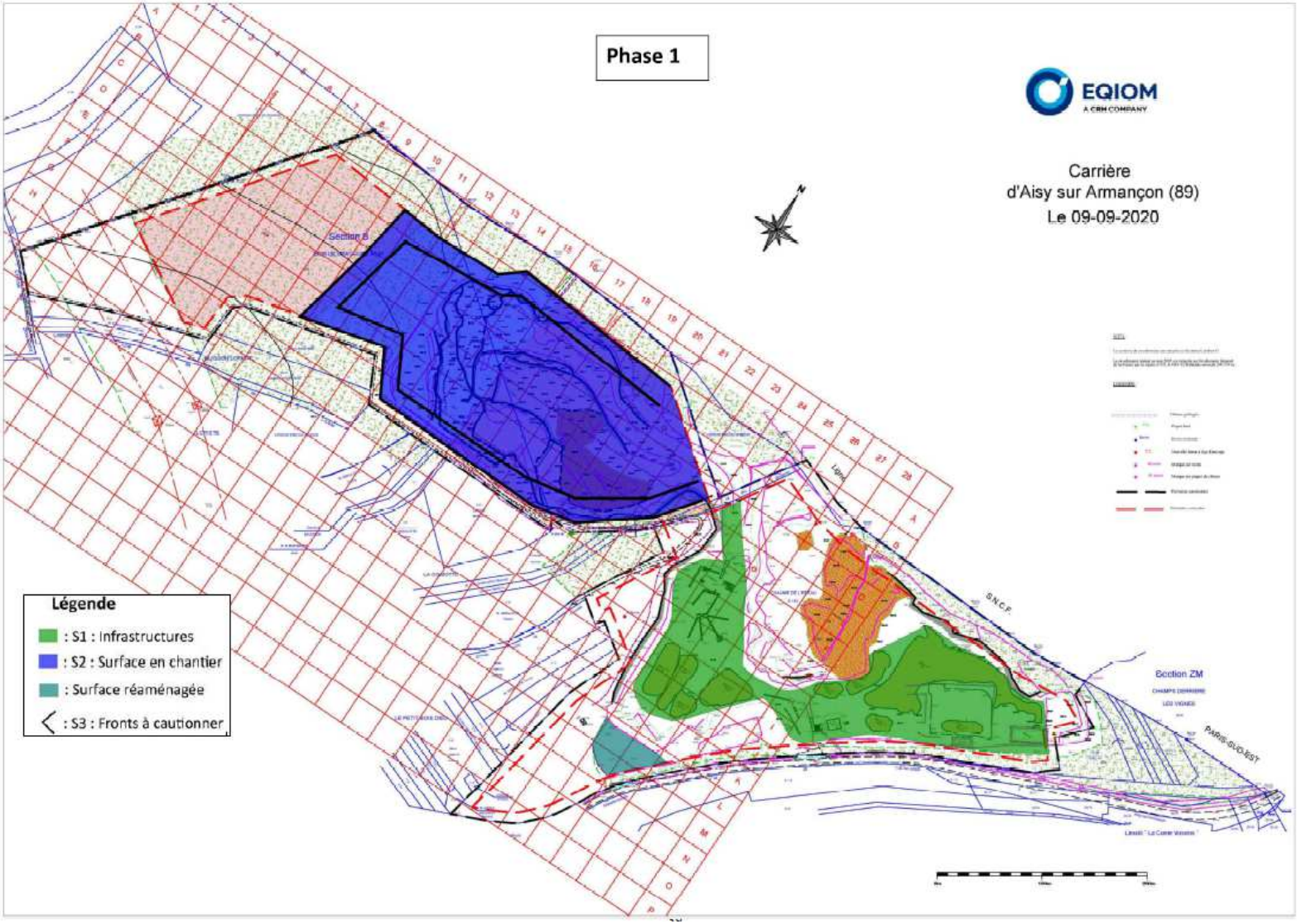

Figure 8 : Carte des surfaces S1, S2 et S3, de l'année la plus défavorable de la phase 1 - 2021-2025

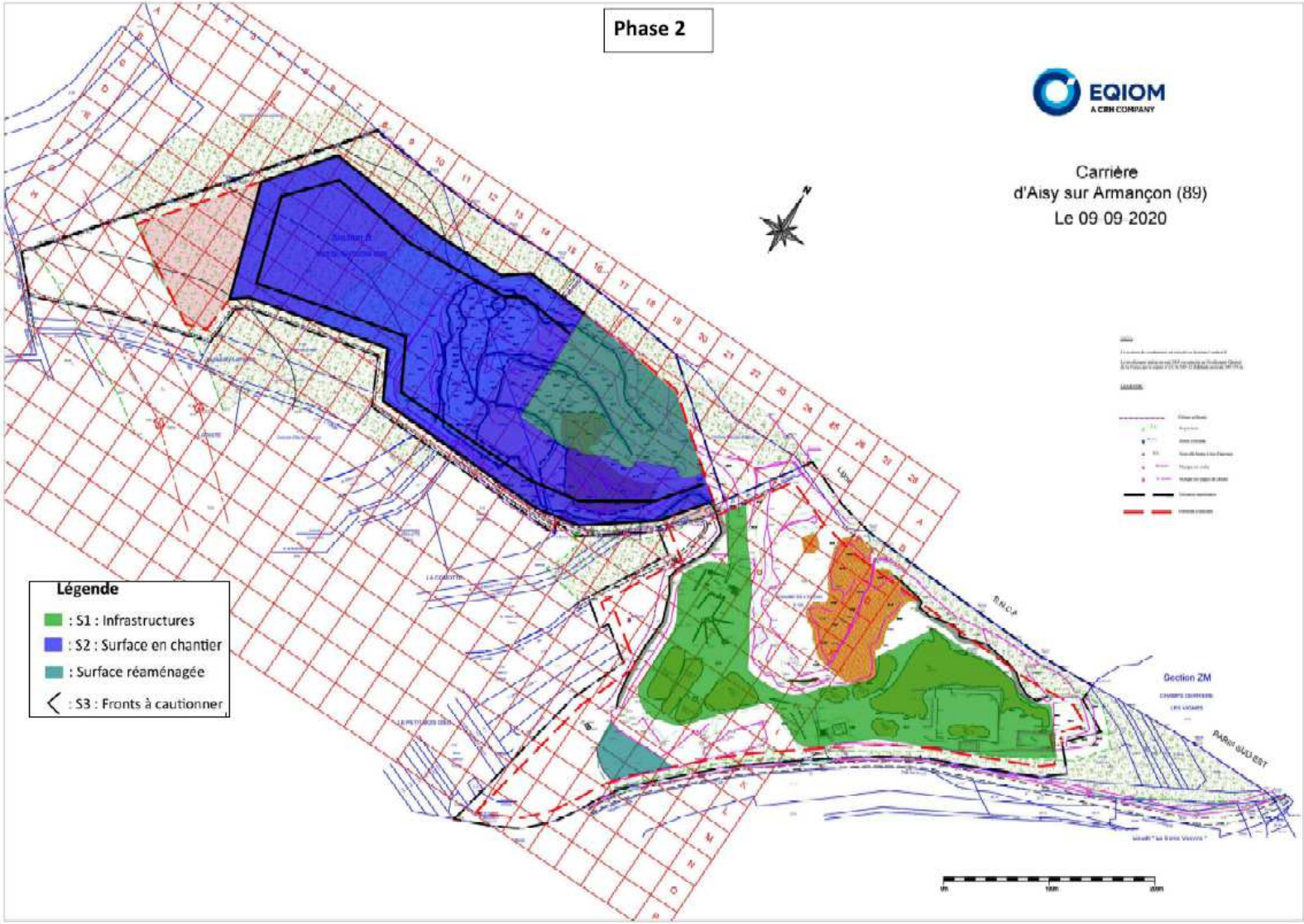

Figure 9 : Carte des surfaces S1, S2 et S3, de l'année la plus défavorable de la phase 2 - 2026-2030

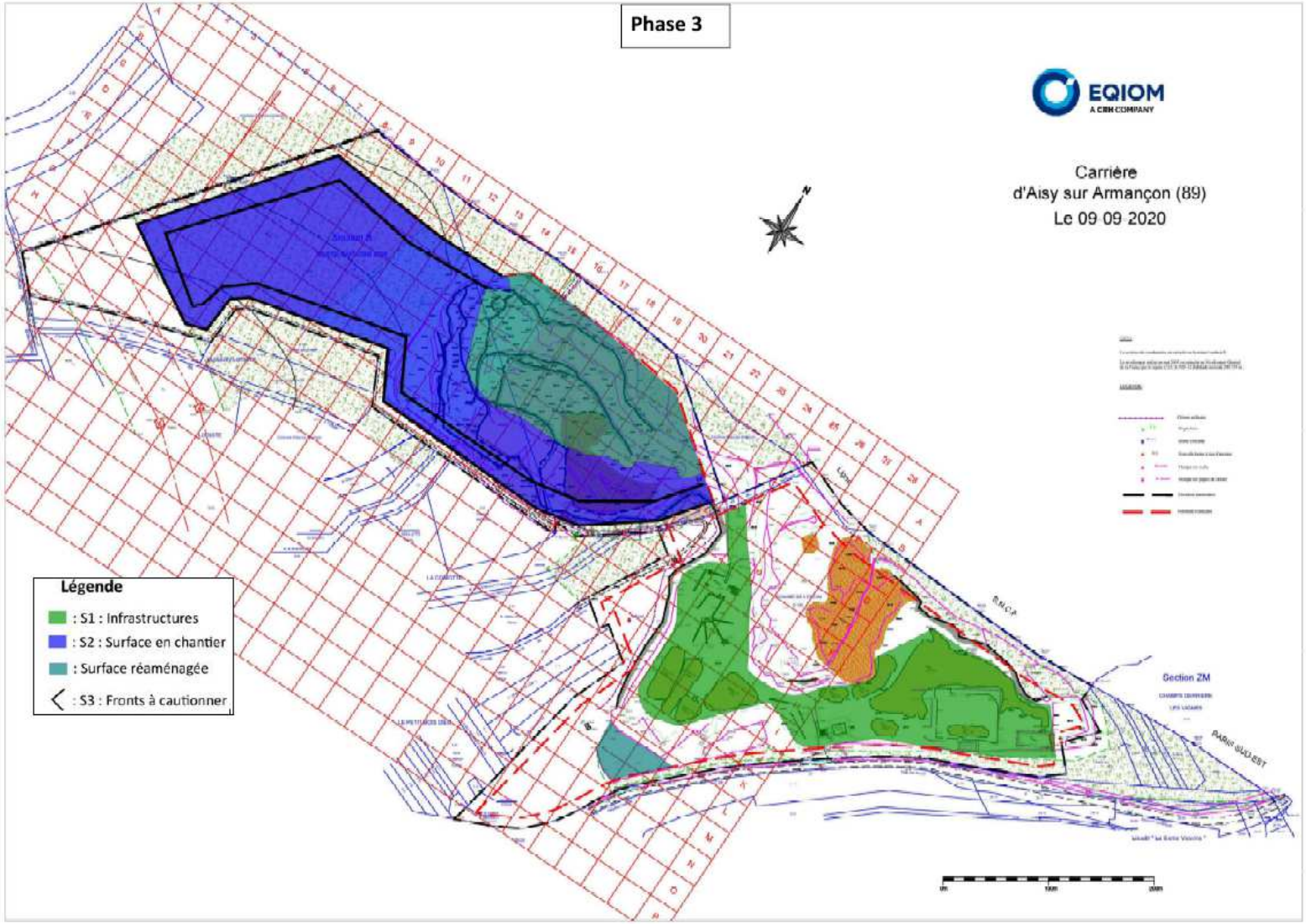

Figure 10 : Carte des surfaces S1, S2 et S3, de l'année la plus défavorable de la phase 3 - 2031-2033

Période	S1 (ha)	C1 (€/ha)	S1C1 (€)	S2 (ha)	C2 (€/ha)	S2C2 (€)	S3 (ha)	C3 (€/ha)	S3C3 (€)	Montant des garanties financières par période (€) (montant non actualisé)	Valeur de l'indice d'actualisation (α)	Montant actualisé des garanties financières par période (€)
2021 - 2025	**3,46**	15 555 €/ha	53 820,3 €	**5,58 ha**	36 290 €/ha pour les 5 premiers hectares ; 29 625 €/ha pour les 5 ha suivants ; 22 200 €/ha au-delà.	198 633 €	**2,24 ha**	17 775 €/ha	39 816 €	292 269 €	1.26402253	**369 435 €**
2026 - 2030	**3,46**	15 555 €/ha	53 820,3 €	**5,16 ha**		186 190 €	**2,57 ha**	17 775 €/ha	45 682 €	285 692 €		**361 121 €**
2031 - 2033	**3,46**	15 555 €/ha	53 820,3 €	**3,44 ha**		124 838 €	**2,72 ha**	17 775 €/ha	48 348 €	227 006 €		**286 941 €**

Valeur de référence de l'indice TP01 en mai 2009 : 94,3.

Dernière valeur connue de l'indice TP01 (novembre 2021) : 118,8.

Taux de la TVA applicable en janvier 2009 : 0,196.

Taux de la TVA applicable aujourd'hui : 0,2.

5. Justification du caractère non substantiel de la demande

5.1. Rappel de la demande

Nous sollicitons, **une demande de prolongation de 10 ans** de l'arrêté préfectoral du 28/01/2008 avec une réduction du tonnage autorisé, **actuellement de 250 000 t/an en moyenne et 275 000 t/an au maximum. EQIOM Granulats souhaite obtenir une production moyenne autorisée de 200 000 t/an en moyenne, avec un maximum fixé à 225 000 t/an.**

Les classements ICPE et IOTA actuels de la carrière en resteraient inchangés.

Le périmètre ICPE actuel de la demande reste inchangé.

5.2. Justification du caractère non substantiel de la demande

Au titre de l'article R.181-46-I du Code de l'Environnement, *« Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L.181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :*

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R.122-2 ;

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3° Ou est de nature à entrainer des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale. »

5.2.1. Critère n°1 – Article R.122-2-II du Code de l'Environnement

L'article R.122-2-II du Code de l'Environnement indique que : « Les modifications ou extensions de projets déjà autorisés, qui font entrer ces derniers, dans leur totalité, dans les seuils éventuels fixés dans le tableau annexé ou qui atteignent en elles même ces seuils font l'objet d'une évaluation environnementale ou d'un examen au cas par cas. »

L'analyse de nos demandes de modifications vis-à-vis de l'annexe à l'article R.122-2 du Code de l'Environnement est réalisée dans le tableau.

Catégories de projet		Situation du projet étudié
Installations classées pour la protection de l'environnement		
Projets soumis à évaluation environnementale	a) Installations mentionnées à l'article L. 515-28 du code de l'environnement (IED)	*Projet non visé par la directive IED. (*)*
	b) Installations mentionnées à l'article L. 515-32 du code de l'environnement (SEVESO)	*Projet non visé par le statut SEVESO (*)*
	c) Carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et leurs extensions supérieures ou égales à 25 ha.	*Projet non concerné*
	d) Parcs éoliens soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	*Projet non concerné*
	e) Elevages bovins soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2101 (élevages de veaux de boucherie ou bovins à l'engraissement, vaches laitières) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	*Projet non concerné*
	f) Stockage géologique de CO2 soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2970 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	*Projet non concerné*
Projets soumis à examen au cas par cas	a) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.	*Projet non visé par une nouvelle rubrique ICPE à autorisation (*)*
	b) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement (pour ces installations, l'examen au cas par cas est réalisé dans les conditions et formes prévues à l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement).	*Projet non visé par une nouvelle rubrique ICPE à autorisation (*)*
	c) Extensions inférieures à 25 ha des carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des ICPE	*Projet non concerné*
Autres catégories : Installations nucléaires de base ; Installations nucléaires de base secrètes ; Stockage de déchets radioactifs ; Infrastructures de transport ; Milieux aquatiques, littoraux et maritimes ; Forage et mines ; Energie ; Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains		
[…]		*Projet non concerné*

Tableau 7 : Analyse du projet vis-à-vis du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'Environnement

(*) Le paragraphe 3 indique l'impact du projet sur le classement ICPE du site. Le projet n'entrainera pas de classement ICPE à autorisation ou enregistrement sous une nouvelle rubrique ICPE, ni d'évolution du régime de classement pour les rubriques à déclaration du site.

5.2.2. Critère n°2 – Seuils de l'arrêté du 15 décembre 2009 modifié

L'arrêté du 15 décembre 2009 modifié (fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R.512-33, R.512-46-23 et R.512-54 du code de l'environnement) définit les modifications considérées comme substantielles.

L'analyse du projet vis-à-vis de cet arrêté est réalisée dans le tableau ci-dessous.

Exigences de l'arrêté	Situation du projet étudié
Pour l'application des articles R.512-33, R.512-46-23 et R.512-54 du Code de l'environnement et sans préjudice des modifications de nature à entraîner une augmentation des dangers ou inconvénients mentionnées aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code, est réputée substantielle : I. Pour les installations ayant une activité utilisant des solvants organiques mentionnées en annexes I et II : […]	*Projet non visé par les rubriques mentionnées en annexes I et II.*
II. Pour les installations relevant des activités mentionnées en annexe III, toute modification des capacités nominales supérieure ou égale aux seuils indiqués à ladite annexe.	*Projet non visé par les activités mentionnées en annexe III.*
III. Pour les installations de stockage de pétrole, de produits pétrochimiques ou de produits chimiques, toute modification des capacités nominales supérieure ou égale à 200 000 tonnes ou plus.	*Projet non visé.*
IV. Toute modification des capacités qui soumet les installations aux dispositions de la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V du code de l'environnement et toute modification qui atteint en elle-même les seuils indiqués au sein des rubriques 3000 à 3999 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	*Projet non visé par une rubrique 3000.*

Tableau 8 : Analyse du projet vis-à-vis l'arrêté du 15 décembre 2009

1.1.1. Critère n°3 – Impacts et dangers significatifs du projet pour l'environnement

Le paragraphe 4 du présent rapport s'attache à démontrer que :

- L'impact sur l'environnement de la demande sera faible ;
- La demande n'induira pas de nouveaux dangers notables.

Compte de l'ensemble de ces éléments EQIOM Granulats considère que les modifications demandées sont non substantielles.

Annexe

Annexe 1: Arrêté préfectoral d'autorisation n° PREF-DCDD-2008-0086 du 28 février 2008